Eleanor Cashin Ritaine, *Directrice de l'Institut suisse de droit comparé*

I. INTRODUCTION[1]

D'une manière générale, une nation est une communauté humaine identifiée dans des limites géographiques souvent fluctuantes au cours de l'histoire, et dont le trait commun supposé est la conscience d'une appartenance à un même groupe. Ce groupe se compose alors de personnes de même nationalité.

Diverses conceptions philosophiques s'opposent quant à la nature de la nation. Pour le philosophe français, Ernest Renan, la citoyenneté et la nationalité reposent sur la volonté de vivre ensemble[2]. Pour Johann Fichte, philosophe allemand, il s'agit d'une relation de sang et d'une langue commune[3]. Pour Victor Hugo, la nationalité peut être européenne[4]. Cette dernière approche semble effective en droit du sport suite à une série d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes[5], et particulièrement suite au célèbre arrêt Bosman en 1995[6], qui a très largement battu en brèche les restrictions d'embauche liées à la nationalité des sportifs.

Du point de vue du droit commun, la nationalité est généralement définie comme « l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive d'un État »[7]. La nationalité est un attribut de la personne humaine et présuppose la personnalité juridique. Elle exprime un lien politique entre un État souverain et un individu[8] en droit international public. En droit interne, il s'agit, en revanche, d'un lien juridique et c'est à chaque État de légiférer sur sa propre nationalité. Le droit interne de chaque État ne détermine toutefois que les traits particuliers d'une nationalité précise, dont la discipline se trouve soit dans la constitution, soit dans des règles ordinaires de droit civil.

Le concept de nationalité joue un rôle considérable dans les relations privées internationales, puisqu'il est un facteur de rattachement essentiel en droit international privé. Cependant, le plus souvent, le droit de la nationalité est une discipline extérieure au droit international privé[9]. Dès lors, le droit

---

1 Mes remerciements vont à l'ensemble de l'équipe scientifique de l'Institut suisse de droit comparé pour leur assistance dans l'élaboration de cette communication : Eva Lein, Anne-Sophie Papeil, Alberto Aronovitz, Gian Paolo Romano, Martin Sychold, Bart Volders, Nicole Mathé, Sami Aldeeb.

2 Ernest RENAN, Qu'est-ce qu'une nation ?, Conférence faite à la Sorbonne, le 11 mars 1882 : « *Une nation est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une, constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession en commun d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de continuer à faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis.* »

3 Johann Gottlieb FICHTE, Discours à la Nation allemande, 1808.

4 Victor HUGO dans un discours prononcé au 3ème Congrès international de la paix de Paris 21 août 1849 évoque l'idée des États-Unis d'Europe. – Voir également l'article 17 de la version consolidée du Traité instituant la Communauté Européenne (Journal officiel n° C 325 du 24 décembre 2002) : « *1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.* »

5 CJCE, 11 avril 2000, *Deliège* : Rec. 2000 p. I-02549. - CJCE, 8 mai 2003, *Maros Kolpak* : Rec. 2003 p. I-04135.

6 CJCE, 15 déc. 1995, *Bosman* : Rec. 1995 p. I-04921.

7 H. BATIFFOL, P. LAGARDE, Droit international privé, Paris, LGDJ, I, 8e éd., 1993, p. 95, n° 59. – Également, Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF 2002 : « *Lien juridique et politique, défini par la loi d'un État, unissant un individu audit État* ». – La Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 pose dans son article 2 a° que la « *«nationalité» désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne* ».

8 José Francisco REZEK, Le droit international de la nationalité, RCADI 1986, vol. 198, III, p. 333, 341.

9 Sauf, notamment, en France.

international privé ne s'occupe que de l'attribution de certains effets à la nationalité, celle-ci ayant été établie au préalable selon des règles spécifiques.

Conséquence directe du concept de la nationalité, chaque État établit une distinction entre ses ressortissants, les nationaux, et les étrangers. Parfois cependant, cette distinction va plus loin et plusieurs nationalités sont concevables.

Grâce à un premier concept de nationalité fédérale, la nationalité fédérale coexistait, dans certaines fédérations étatiques, avec une allégeance provinciale. Ce fut, par le passé, le cas en Suisse[10] et dans les pays de l'ex-URSS. Dans ces hypothèses, l'État membre, ou entité infra-étatique était parfois habilité à légiférer sur cette matière. Cependant, de nos jours, l'État fédéral confère le plus souvent exclusivement la nationalité étatique.

Dans certains pays, il y a par ailleurs une distinction entre les nationaux d'origine et les personnes naturalisées. Quelques fonctions restent inaccessibles aux naturalisés, notamment les hautes fonctions politiques[11]. C'est ainsi que seul un Américain né sur le sol américain peut devenir président ou vice-président des Etats-Unis.

Enfin, plusieurs pays distinguent entre nationaux et citoyens. Les nationaux n'ont pas nécessairement accès à l'ensemble des prérogatives de citoyens. Cette distinction existe notamment en Grande-Bretagne[12], aux États-Unis[13] et en Israël[14].

Dépassant ces distinctions, le concept de nationalité sportive, qui tend à avoir un régime juridique propre de nature fonctionnelle, notamment au regard des pratiques des fédérations sportives[15], conduit inévitablement à s'interroger sur le contenu précis de la nationalité étatique.

En droit, il est coutumier de distinguer les effets externes de la nationalité étatique, régis par le droit international public (II), des effets internes de la nationalité étatique, de la compétence de chaque Etat (III).

II. LA NATIONALITE ETATIQUE AU REGARD DES PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Au regard du droit international public, seul un État peut conférer sa nationalité (A). Cette compétence exclusive peut toutefois conduire à des conflits : une personne étant titulaire de plusieurs nationalités, voire d'aucune (B).

---

10 Aujourd'hui l'article 38 (Acquisition et perte de la nationalité et des droits de cité) de la Constitution Suisse du 18 avril 1999 édicte une compétence partagée entre la Confédération et les cantons. Cet article pose que « *1. La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption. Elle règle également la perte de la nationalité suisse pour d'autres motifs ainsi que la réintégration dans cette dernière.*

2. Elle édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation. […] »

11 L'art. 8 de la loi sur la nationalité de 1961 du Qatar (loi consolidée dans Majmu'at tashri'at Qatar, Idarat al-fatwa wal-tashri', Wazarat al-'adl, Qatar, vol. 3, 1990, p. 1904-1908) pose des restrictions temporaires (5 à 10 années) quant à l'accès à la fonction publique et des restrictions quant aux fonctions électives et au droit de vote. – L'article 17 du Code de la nationalité marocaine édicte des incapacités temporaires pendant une durée de cinq années.

12 Le Royaume Uni attribue la nationalité britannique ("*British Nationality*") à sa population métropolitaine, la nationalité britannique d'outre-mer ("*British Overseas Nationality*") à ses territoires dépendants et le statut de personne protégée britannique ("*British Protected Person*") aux autres sujets britanniques.

13 Aux États Unis, il y a une catégorie de nationaux non citoyens ("*non-citizen nationals*").

14 Israël, qui a repris à l'origine les lois britanniques en vigueur dans le territoire britannique sous mandat en Palestine a par la suite établi la catégorie de nationaux israéliens d'origine juive ("*Israeli nationals" -ie. ethnic Jews*) et la catégorie large de citoyens d'Israël, c'est-à-dire toute personne ayant un lien avec Israël.

15 Voir en particulier, Stefan VAN DEN BOGAERT, The Nationality Issue – 'Alle Menschen werden Brüder'?, in *Practical Regulation of the Mobility of Sportsmen in the EU Post Bosman*, Kluwer 2005, p. 321-389.

A. La compétence étatique exclusive

Chaque État édicte souverainement les règles régissant l'attribution de sa nationalité et détermine ainsi quels sont ses nationaux.

Cette compétence étatique est exclusive, c'est-à-dire que seul l'État dont la nationalité est en cause a le pouvoir de déterminer ses nationaux[16]. Encore faut-il que l'entité internationale en question soit un État, ce qui n'est pas, par exemple, le cas du Saint Siège qui n'est qu'une personnalité internationale dépourvue de nature étatique[17].

Il existe néanmoins des limites à la compétence étatique[18].

Une première limite découle de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel, un État ne peut pas arbitrairement priver l'individu de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité[19]. Cependant, la perte d'une nationalité à la suite de l'acquisition d'une autre n'est pas considérée comme arbitraire[20]. Seule doit être évitée l'apatridie.

Chaque État doit aussi respecter les conventions internationales.

Depuis la Convention de la Haye du 12 avril 1930, chaque individu a droit à une nationalité et une seule. Cette Convention vise à prévenir les cas d'apatridie, de la double nationalité ou de pluralité d'allégeances ainsi que les changements de nationalité dus à des modifications d'état civil[21].

Elle prône en particulier dans son article premier : « Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité ».

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention du 6 novembre 1997[22] relative à la nationalité prévoit à la fois la compétence exclusive de chaque État pour attribuer sa nationalité et la reconnaissance par les autres États de cette nationalité, si elle a été accordée conformément au droit international coutumier, aux conventions internationales et principes généraux du droit relatifs à la nationalité (art. 3).

Par ailleurs, la Cour internationale de justice, dans son arrêt Nottebohm (Liechtenstein c/ Guatemala) du 6 avril 1955[23], a jugé que la nationalité conférée à un individu par un État ne peut être opposée aux autres États que si le lien juridique concorde avec le rattachement effectif à cet État[24]. Le rapport juridique de la nationalité doit dès lors être fondé sur un rattachement réel entre l'individu et l'État. Ce rattachement peut découler de plusieurs facteurs.

Il peut tout d'abord résulter d'un rattachement au sol : c'est la nationalité attribuée jus soli (droit du sol). Il s'agit ici pour un État d'attribuer sa nationalité d'origine à un individu né sur son territoire.

---

16 La Convention de La Haye du 12 avril 1930 pose le principe d'attribution de compétence à l'Etat dont la nationalité est en cause.

17 Patrick DAILLET, Alain PELLET, Droit international public, LGDJ 2002, p. 455, n° 293.

18 Avis consultatif du 19 janvier 1984 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, cité par Patrick DAILLET, Alain PELLET, Droit international public, LGDJ 2002, p. 494, n° 323.

19 Adoptée par l´Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

20 En particulier, la Convention de Strasbourg du 6 novembre 1997 prévoit explicitement la perte de la nationalité dans son article 7, sous réserve de l'acquisition d'une autre nationalité.

21 Voir à cet égard, la Convention du 20 février 1957 qui porte sur la nationalité de la femme mariée : elle établit que ni le mariage, ni sa dissolution, ni le changement de la nationalité du mari n'ont d'effet sur la nationalité de la femme mariée. Par ailleurs, les Etats signataires s'engagent à assurer à la femme mariée une procédure privilégiée en vue de sa naturalisation.

22 Ratifiée par 14 États, dont l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Hongrie, les Pays Bas, la République Tchèque, la Roumanie et la Suède.

23 Rec. CIJ 1955.4. – Également sur le site de la Cour internationale de justice. http://www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions/csummaries/clgsommaire550406.htm (6.01.06).

24 Voir également l'affaire Flegenheimer de 1958 (USA c/ Italie), 25 I.L.R. 91 (1958) – A consulter également sur le site http://www.uniset.ca/naty/maternity/flegenheimer.htm (6.01.06).

Souvent cette modalité d'attribution de la nationalité caractérise les pays d'immigration, dont les États-Unis, mais également certains des pays de common law[25].

Il peut également résulter d'un rattachement à la filiation : c'est la nationalité attribuée jus sanguines (droit du sang). Ici, c'est la considération de la nationalité parentale lors de la naissance de l'individu qui détermine la nationalité d'origine. Souvent les législations consacrent la préséance de la paternité sur la maternité, l'enfant prenant la nationalité du père[26]. Une exception notable cependant, en Suède : l'enfant prend la nationalité de la mère. Cette méthode d'attribution caractérise les pays d'émigration[27], notamment les pays d'Europe continentale.

Ce lien peut enfin résulter d'un rattachement volontaire : c'est la nationalité par naturalisation. Ce mode d'acquisition de la nationalité suppose un acte volontaire de l'individu. En principe, le simple silence ne peut permettre une acquisition de la nationalité, sauf dans le cas d'une adoption d'un mineur par un national. Outre la manifestation de volonté, de nombreuses législations exigent le respect de conditions de résidence[28] voire de la preuve d'une bonne conduite[29], d'une bonne santé[30], de revenus suffisants[31], de possessions immobilières dans l'État requis[32] ou de la connaissance suffisante de la langue du pays[33] et de sa culture[34]. Parfois ces conditions sont assouplies lorsque le candidat à la naturalisation a rendu des services à l'État ou exerce des activités éminentes[35]. Ce qui précisément peut être le cas de sportifs[36].

Toutefois, ce rattachement effectif peut être contesté en cas de pluri-nationalité voire inexistant en cas d'apatridie.

B. La pluri-nationalité et l'apatridie

Il n'est pas rare qu'une personne ait simultanément plusieurs nationalités. Il s'agit alors de pluri-nationalité ou polypatridie. Une telle situation peut cependant engendrer des conflits, notamment parce que les droits et obligations résultant d'une nationalité sont incompatibles avec une autre nationalité

---

25 Par exemple, le Canada.

26 Par exemple, l'article 6 du Code de la nationalité marocaine.

27 Cependant, le Canada applique également le principe de droit du sang.

28 La loi de 1963 (modifiée en 1981) du Bahreïn (Majmu'at al-qawanin wal-tashri'at al-hadithah, Wazarat al-dawlah lil-shu'un al-qanuniyyah, Bahrain, parite I, 1970-1979, pp. 224-237. - Majmu'at al-qawanin wal-tashri'at al-hadithah, Wazarat al-dawlah lil-shu'un al-qanuniyyah, Bahrain, parite III, 1980-1987, pp. 1462-1463.) impose dans son article 6, 25 années de résidence continue pour les personnes non-arabes, 15 années pour les arabes. – Au Qatar, la loi sur la nationalité de 1961 (article 3) exigeait respectivement 20 ou 15 années de résidence. Une nouvelle loi a toutefois été adoptée le 30 octobre 2005. Elle n'est pas encore en vigueur et son texte n'a pas encore été publié à fin 2005.

29 L'article 6 de la loi de 1963 du Bahreïn (bonne moralité). – L'article 5 de la loi sur la nationalité de 1961 du Qatar (bonne conduite).

30 L'article 11 du Code de la nationalité marocaine (être sain de corps et d'esprit), sauf si l'infirmité a été contractée au service ou dans l'intérêt du Maroc (art. 12).

31 Allemagne (§ 8 StAG). – Satar (Art. 5 de la loi sur la nationalité de 1961).

32 L'article 6 de la loi de 1963 (modifiée en 1981) du Bahreïn.

33 L'article 6 de la loi de 1963 du Bahreïn impose la condition de connaissance de l'arabe. - Aux Pays Bas, un candidat à la naturalisation n'a, en principe, pas seulement besoin de maîtriser oralement le néerlandais ; il doit aussi pouvoir lire et écrire dans cette langue.

34 Obligation au Canada d'avoir une connaissance suffisante du Canada ainsi que des devoirs et privilèges conférés par la citoyenneté canadienne (article 5.1 de la loi sur la citoyenneté).

35 L'article 6 de la loi de 1963 du Bahreïn : décision souveraine du roi. – Art. 5 de la loi sur la nationalité de 1961 du Qatar. – Article 12 du Code de la nationalité marocaine. - A Monaco, la naturalisation relève du pouvoir souverain du Prince Souverain (art. 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992).

36 Voir notamment les naturalisations expresses de joueurs de Football Brésiliens pour jouer dans l'équipe nationale du Qatar : Décision de la FIFA en 2004.

(service militaire, état de la personne, obligations fiscales…). Pour y remédier les États peuvent faire appel à des traités.

A cet égard, dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963[37] a institué un mécanisme de perte automatique de la nationalité d'origine en cas d'acquisition volontaire de la nationalité d'un autre État contractant[38].

Parallèlement, l'article 4 de la Convention de la Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité prévoit que les deux États nationaux d'un individu binational ne peuvent pas exercer l'un contre l'autre la protection du binational[39], sauf si un des liens nationaux est ineffectif[40].

De plus, alors même que les États ne font aucune distinction entre les binationaux et les autres nationaux sur le plan des droits et devoirs liés à la citoyenneté, une personne binationale ne peut cependant faire prévaloir sa nationalité étrangère auprès des autorités de l'autre État dont il possède aussi la nationalité lorsqu'il réside sur son territoire, ce binational étant alors généralement considéré par cet Etat comme son ressortissant exclusif.

Il peut toutefois se produire une situation inverse, une personne étant privée de toute nationalité. C'est l'apatridie. Dans ce cas, la Convention de New York du 28 septembre 1954[41], assure aux apatrides un certain nombre de garanties et soumet leur statut personnel à la loi du domicile[42]. Ce traité assure à l'apatride, dans les pays de résidence, le même traitement que celui des ressortissants locaux en certaines matières (droit d'ester en justice, propriété intellectuelle, éducation…) et dans d'autres matières un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général.

Ces règles de droit international public posent ainsi le cadre général du droit de la nationalité, permettant la reconnaissance réciproque des nationalités par les États. Leur mise en œuvre peut toutefois varier considérablement selon les États.

III. LA NATIONALITE ETATIQUE COMPAREE AU REGARD DES LEGISLATIONS INTERNES EUROPEENNES ET EXTRA-EUROPEENNES

Dans le cadre des législations européennes relatives à la nationalité, un trait spécifique apparaît, en raison de l'intégration européenne. En particulier, le traité constitutif de l'Union européenne (art. 20 TCE) prévoit que chaque État doit assurer la protection des citoyens ressortissants d'un État membre de l'Union dans les mêmes conditions que pour ses propres ressortissants[43]. Les États extra-européens

---

37 http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/043.htm (06.01. 2006).

38 Un protocole portant modification de cette Convention a été signé en 1993, qui réduit son champ d'application. Ce protocole, qui n'est entré en vigueur à ce jour qu'entre la France, l'Italie et les Pays-Bas, permet au ressortissant de l'un de ces trois pays de conserver sa nationalité d'origine en cas d'acquisition de la nationalité d'un autre Etat signataire du protocole: soit lorsque l'intéressé y est né et y réside, ou y a résidé habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, soit par l'effet d'une manifestation expresse de volonté faisant suite au mariage de l'intéressé avec un ressortissant de cet État. – En revanche, dans d'autres pays, notamment au Canada, la loi reconnaît la pluralité de nationalités.

39 Art. 4 : « *Un État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un État dont celui-ci est aussi national* ».

40 Affaire Dame Mergé, 10 juin 1955 (Commission de conciliation États-Unis – Italie, R.S.A XIV p. 236 ; AFDI 1956, p. 430) : « *le principe, fondé sur l'égalité souveraine des États, qui exclut la protection diplomatique en cas de double nationalité, doit céder devant le principe de la nationalité effective, si celle-ci est la nationalité de l'État demandeur* ».

41 http://www.legislation.cnav.fr/textes/cv/TLR-CV_NEW-YORK_28091954.htm (06. 01. 2006).

42 Voir également la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 et la Convention de San José du 22 novembre 1969 qui prévoit dans son article 20 : « *toute personne a le droit à la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel elle est née, si elle n'a pas le droit à une autre*. »

43 Voir également, la Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 décembre 1995, concernant la protection des citoyens de l'Union européenne par les représentations diplomatiques et consulaires. Journal officiel L 314, 28.12.1995.

appliquent, en revanche, le droit international public général à la nationalité. Dans les deux cas toutefois, on constate une certaine homogénéité des effets de la nationalité étatique (B), alors même que les règles d'acquisition et de perte d'une nationalité sont restées de la compétence de chaque État (A).

A. Acquisition et perte de la nationalité étatique: panorama comparé

Classiquement, on distingue plusieurs modes d'acquisition de la nationalité.

(1) Le mode primaire d'acquisition découle de la naissance, soit en vertu du droit du sol (jus soli), soit en vertu du droit du sang (jus sanguinis).

Le plus souvent, les États européens ont adopté un système mixte d'acquisition de la nationalité. Ce système combine des aspects relevant du droit du sol et du droit du sang. Dans les pays extra-européens, le choix est souvent plus net entre le droit du sol et le droit du sang.

A titre d'exemple, en France, la nationalité était attribuée à l'origine en vertu du droit du sol (1851). Le système actuel[44] (1998) accorde la nationalité française à toute personne née d'au moins un parent français (art. 18 C. civ.) ou née sur le territoire français, à la condition alternative qu'un des parents, de nationalité étrangère, fut également né en France (Double droit du sol), ou qu'à sa majorité l'enfant né en France et y résidant ait vécu en France pendant une période de cinq années à compter de son 11e anniversaire. L'Italie connaît une règle similaire, mais exige une résidence ininterrompue pendant toute la minorité de l'enfant.

En général, aussi bien la mère que le père peut transmettre sa nationalité (principe d'égalité). C'est le cas notamment en France, en Belgique, en Italie, aux Pays Bas.

Certains pays donnent néanmoins une primauté soit à la mère[45], soit au père[46]. D'autres pays accordent la nationalité aux petits enfants (Italie).

En général, aucune différence n'est faite entre les filiations (légitime ou naturelle, biologique ou adoptive), sauf en France au regard de l'adoption simple qui n'a pas de conséquence directe sur la nationalité[47].

Dans certains pays, telle l'Autriche, l'accès à des fonctions de professeur d'Université confère également la nationalité[48].

(2) La nationalité peut également être acquise, de façon volontaire, par suite d'une naturalisation ou d'un mariage[49]. Généralement, la naturalisation d'un étranger n'est accordée qu'au terme d'une période de résidence dans l'État sollicité (8 années en Allemagne[50], 5 années pour la France et les Pays Bas, 4 années pour l'Italie, 2 années dans certains cas pour la Suède, mais 15 à 20 années pour le Qatar et 15 à 25 années pour le Bahreïn).

A titre d'exception, la durée de résidence est réduite en cas de mariage avec un national (1 année en France, 6 mois en Italie)[51]. Fréquemment, la naturalisation conduit à la perte de la nationalité d'origine[52].

Au regard des sportifs, la naturalisation est fréquente pour des raisons tenant à l'activité sportive. Bien qu'une telle naturalisation intervienne le plus souvent pour augmenter le potentiel de médailles

---

44 Article 17 et suiv. C. civ.

45 C'est le cas en Suède, si les parents ne sont pas mariés ou que l'enfant est né hors de Suède.

46 Par exemple, dans tous les pays de droit musulman.

47 Article 21 du Code civil français.

48 § 25 du Bundesgesetz über die Österreichische Staatsbürgerschaft, BGBl. I Nr. 124/1998.

49 Souvent toutefois, seule l'épouse bénéficie d'une procédure simplifiée. Voir à titre d'exemple, le droit monégasque (loi du 18 décembre 1992).

50 Voir § 10 Staatsangehörigkeitsgesetz (StAG) du 22 Juillet 1913 (RGBl, S. 583), modifiée en dernier lieu par une loi du 14 mars 2005 (BGBl. I S. 721).

51 Voir également, les articles 9 et 10 de la loi sur la nationalité de 1961 du Qatar.

52 Allemagne (§ 9 et § 10 Abs. 1, 4 StAG).

nationales[53], certains États, telle la Suède, qui a procédé dans les vingt dernières années à plus de sept naturalisations de sportifs, exigent que la naturalisation soit la condition sine qua non pour que l'athlète puisse continuer de pratiquer son sport au plus haut niveau[54].

La détention d'une double ou pluri nationalité est possible dans certains États (France, Italie), mais la Convention de Strasbourg tend à limiter le nombre de binationaux.

Certains États admettent la perte de la nationalité. Elle peut se faire par simple déclaration, à la condition néanmoins d'être en règle avec les obligations du service national (France). Dans certains pays, elle se perd du fait du mariage, à la condition d'acquérir une nationalité étrangère, sauf déclaration contraire (Italie). Dans d'autres pays, elle se perd par suite de non-usage : tel par exemple en Suède, où une personne suédoise de naissance perd automatiquement cette nationalité à l'âge de 22 ans, si elle n'a jamais été domiciliée en Suède[55]. Dans ce cas néanmoins, la personne concernée doit être au bénéfice d'une autre nationalité.

Fréquemment, l'acquisition volontaire d'une autre nationalité fait perdre la nationalité d'origine (Belgique, Pays Bas, Allemagne[56]).

Par ailleurs, la déchéance de la nationalité peut être prononcée en cas de manquement grave aux devoirs du citoyen (Belgique)[57].

Enfin certains États ont institué un mécanisme de réintégration dans la nationalité[58]. Cette situation concerne les personnes qui ont perdu leur nationalité d'origine, soit par le mariage avec un étranger soit par une mesure de naturalisation volontaire d'un autre État. En général, ces personnes doivent avoir conservé avec leur État d'origine des liens manifestes[59], notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial (France), y aient une résidence ou y aient effectué leur service militaire (Italie).

Sont cependant exclues de cette mesure, sauf exception, les personnes ayant perdu la nationalité du fait de l'accession à l'indépendance d'un territoire (France)[60].

B. Les effets juridiques attribués à la nationalité étatique

Au regard du droit international public, le droit international de la nationalité permet la protection internationale de ses ressortissants par l'Etat souverain[61]. Cette protection diplomatique[62] est une

---

53 Voir en Autriche, la décision de la Cour administrative Fédérale (VwGH) du 14 avril 1991, qui reconnaît comme un motif légitime les expectations sportives de l'équipe nationale de handball grâce à l'intégration d'un joueur naturalisé d'origine polonaise.

54 Karnov Band 1-3/24.1 Medborgarskapslagstiftningen/Lag (2001:82) om svenskt medborgarskap, commentaire par Gunnar HERMANSON.

55 Voir également l'article 8 de la loi canadienne sur la citoyenneté : les personnes nées à l'étranger après le 14 juillet 1977 d'un parent citoyen canadien perdent leur citoyenneté en atteignant l'âge de 28 ans, à moins qu'elles n'aient demandé à la conserver.

56 Voir § 10 Abs. 1, 4) Staatsangehörigkeitsgesetz et les exceptions à ce principe prévues au § 12 StAG et § 26 StAG.

57 Art. 14 de la loi sur la nationalité de 1961 du Qatar : retrait de la nationalité du qatari naturalisé notamment si dans les cinq premières années de l'acquisition de la nationalité, il a commis un crime contre l'honneur ou cesse de résider à Qatar pendant deux années consécutives sans raisons valables. Voir également, l'art. 15 de la loi sur la nationalité de 1961 du Qatar.

58 Allemagne (§ 13 StAG).

59 Allemagne (§ 14 StAG).

60 Article 32-3 du Code civil français *a contrario*.

61 On peut également citer une autre conséquence de la nationalité, qui est la proscription du bannissement. Aucun État ne peut expulser son national à destination d'un territoire étranger. Par ailleurs, l'État est tenu d'accueillir son national en toute circonstance, ce qui comprend l'hypothèse où l'individu aurait été expulsé par un gouvernement étranger. A cet égard, un individu apatride doit être accueilli par son dernier État national. En revanche, il n'y a pas de solution pour les apatrides d'origine.

62 Patrick DAILLET, Alain PELLET, Droit international public, LGDJ 2002, p. 808, n° 495.

institution par laquelle l'État national d'un individu qui se dit lésé par une puissance étrangère prend fait et cause pour son ressortissant et présente une réclamation internationale contre l'État responsable.

Au regard du droit international privé, la nationalité est un facteur de rattachement essentiel qui a de nombreuses conséquences. Il intervient, de prime abord, dans ce qu'on appelle le statut personnel d'un individu. Le droit national d'un individu régit notamment sa capacité juridique, en particulier les règles tenant à la majorité. Il énonce les conditions dans lesquelles une personne peut se marier. Il peut avoir une influence en cas de succession.

Dès lors, la nationalité d'une personne est un facteur de rattachement à la fois pour déterminer la loi applicable à une situation donnée, voire pour déterminer la compétence des institutions judiciaires d'un État[63].

La nationalité donne enfin un certain nombre de droits subjectifs, notamment le droit d'exercer certaines professions ou de bénéficier de prestations sociales, même si dans un certain nombre de pays, il y a des restrictions pour les personnes naturalisées, notamment au regard des fonctions politiques. C'est précisément l'obtention de ces droits subjectifs qui motive les sportifs à changer de nationalité. Leur nouvelle nationalité peut leur assurer de meilleures conditions d'entraînement, notamment pour les sportifs issus de pays en voie de développement, ou leur donner la possibilité de participer aux grandes rencontres internationales, particulièrement pour les sportifs de grands États qui ne peuvent intégrer les équipes nationales de leur pays d'origine. Dès lors la notion de nationalité sportive change radicalement la signification originelle du concept de nationalité étatique.

En tant qu'expression individuelle et juridique de l'appartenance d'une personne à un État, le concept de nationalité étatique traduit des sentiments profonds d'allégeance. Il s'agit de rassembler ceux qui partagent la même culture, la même langue, la même religion ou les mêmes conceptions politiques. Certains symboles d'appartenance permettent de concrétiser ce lien, tel le serment d'allégeance au drapeau américain pratiqué quotidiennement dans les écoles Outre-Atlantique.

L'émergence de la nationalité européenne a quelque peu dilué ce sentiment d'appartenance et la notion de nationalité est devenue plus fonctionnelle. Pour l'individu, accéder à telle nationalité signifie obtenir des droits, pas nécessairement adhérer à une communauté.

Cette démarche aurait pu choquer dans le contexte du conflit des nationalités ayant conduit aux deux guerres mondiales. Aujourd'hui cependant, la nécessaire fraternité entre États européens a conduit à une vision plus large : la nationalité étatique disparaît au profit d'une citoyenneté européenne créatrice de droits.

Un domaine reste toutefois en marge et devient le nouveau porte-drapeau de l'idée nationale, le droit du sport, même si l'arrêt Bosman limite les effets de la nationalité étatique au sein de l'Union européenne.

Des voix s'élèvent pourtant pour un rétablissement en Europe des quotas nationaux, particulièrement au sein des fédérations sportives nationales. Dans un article du journal Le Monde[64] en date du 13 décembre 2005, Monsieur Guillaume Prébois souligna qu' « en utilisant des joueurs communautaires et naturalisés, le 23 novembre, en Ligue des Champions, contre l'Artmedia Bratislava, l'Inter Milan n'a pas aligné un seul joueur d'origine italienne ».

Cette situation est préoccupante. A terme, et à défaut de limitations, l'adhésion des supporteurs à leur équipe locale, fondée sur un sentiment national d'identité et d'appartenance, risque de s'en ressentir, et par là même conduire à un désintérêt pour les grandes compétitions sportives.

---

63 Cf. art. 14 et 15 du Code civil français.

64 Guillaume PREBOIS, L'Italie tente d'endiguer le flux d'athlètes étrangers, Le Monde, 13 Décembre 2005.